

l'année dernière, mais je dis jusque là,—cette compagnie n'avait pas détourné des assurés un seul dollar des fonds accumulés à leur intention. En séance plénière, ou en comité,—je ne saurais dire au juste, car je ne m'en souviens pas, vu que j'ai discuté l'affaire dans les deux circonstances,—j'ai fait observer aux honorables députés, qu'entre autres raisons, j'étais en faveur de l'augmentation du capital de la compagnie parce que, à mon avis, en vertu de la charte en vigueur à ce moment-là, elle avait le droit d'émettre des actions jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars. Il est vrai que d'autres honorables députés n'étaient pas de cet avis.

M. HEPBURN: Quelle était l'attitude du département des assurances?

L'hon. M. CAHAN: Dans un jugement qu'il rendit le Conseil privé statua que le département des assurances et ceux des honorables membres qui étaient d'avis contraire se trompaient du tout au tout, et il fut décidé que la charte de la compagnie, telle qu'elle existait à l'époque où je déposai le bill, autorisait celle-ci à émettre des actions jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars. De plus,—et je m'en souviens très bien,—j'attirai l'attention du comité sur ce fait qu'en Angleterre, un juge de la haute Cour avait, après examen, déclaré que, vu le chiffre d'affaires de cette compagnie, il y avait lieu d'augmenter son capital-actions. C'est surtout pour cette raison que j'ai conseillé l'adoption du bill, en invoquant l'opinion du tribunal anglais dans ce sens. Ainsi, à venir jusqu'en 1927, quand cette discussion eut lieu, j'avais la certitude, que des fonds de cette compagnie on n'avait jamais transféré même un sou du compte des assurés à celui des actionnaires, et je ne crois pas non plus, à en juger par ce que je sais de celui qui dirige ces opérations, de la réputation du conseil d'administration et de ceux qui gèrent la compagnie, qu'un déplacement de cette nature ait eu lieu depuis. A mon sens, il est on ne peut plus mal à propos, étant donné la situation actuelle dans ce pays-ci, de chercher à démolir une importante institution financière de cette sorte, qui fait des affaires par tout l'univers, au moyen d'allégations sans fondement et que rien ne saurait établir. Voilà l'attitude que je prends à cet égard.

Sans doute, les actions, de même que les obligations, ont subi une dépréciation, mais n'oubliez pas que, en vertu de la loi, cette compagnie est tenue de faire d'importants placements dans le Royaume-Uni, en Australie, comme elle doit aussi en faire dans d'autres dominions et d'autres colonies de la Grande-Bretagne. Lorsque, le 21 septembre dernier, la livre sterling a cessé d'être au pair de

l'or la valeur de ces titres s'est affaïssée de près d'un tiers en raison du recul que subit la livre sterling. En Canada, ses comptes sont établis en dollars. Je n'entends pas dire que ce recul représentait une perte pour la compagnie, parce qu'elle compte par milliers des assurés en Grande-Bretagne auxquels les obligations contractées sont payables, non pas en dollar canadien, mais en livre sterling, de sorte qu'en fin de compte les obligations de la compagnie en Grande-Bretagne attribuables à la dépréciation du cours de la livre anglaise se sont trouvées réduites proportionnellement à la diminution de l'avoir de la compagnie déterminée par la même cause, s'il est question d'arrêter à une date donnée de 1931 le chiffre du passif et de l'avoir. Mais les obligations de cette compagnie n'étaient pas payables en 1931. Elles sont payables dans cinq, dix, vingt, trente et quarante ans, et le degré de solvabilité de la compagnie doit dépendre, non pas d'une diminution soudaine de ses actions et obligations en portefeuille à la suite de la dépréciation de la monnaie de la Grande-Bretagne, de l'Australie, d'un autre dominion ou d'une autre colonie de l'empire, mais de la situation dans laquelle, selon les prévisions, sera la compagnie au bout des plusieurs années alors que ces obligations seront arrivées à échéance. J'ai la ferme conviction qu'elle est aussi solvable que toute autre compagnie d'assurance faisant affaires sur le continent américain. J'en suis convaincu. Je crois que cette compagnie est aussi solvable que toutes les grandes compagnies américaines, et quiconque tente, sans être complètement renseigné, de déclarer que cette institution est insolvable et destinée à la faillite cause le plus de tort possible et au crédit du Canada et à nos institutions financières.

M. HEPBURN: Puis-je poser une question à l'honorable député? Il dit que la situation financière de cette compagnie n'est pas compromise. Puis-je demander ce qui serait arrivé si le Gouvernement n'avait pas adopté un décret permettant à la compagnie d'évaluer ses titres à partir du 1er juin 1931?

L'hon. M. CAHAN: Je puis simplement dire que la compagnie aurait indiqué un excédent, et que, en agissant ainsi, le Gouvernement fédéral a fait le même règlement que le gouvernement américain et l'Etat de New-York au sujet de ses propres compagnies.

M. HEPBURN: Cela ne répond pas à ma question.

L'hon. M. CAHAN: Le règlement s'appliquait à toutes les compagnies, et lorsque le Gouvernement a adopté cette attitude, il s'est conduit exactement de la même manière que les Américains quant à leur manière de juger